

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2015

---

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER  
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC23

présenté par  
Mme Bourguignon, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant:

« *Art. L. 221-14.* - Les fédérations sportives délégataires assurent, en lien avec l'État, les entreprises et les collectivités territoriales, le suivi socioprofessionnel de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte des précisions rédactionnelles et supprime le renvoi à un décret pour fixer les modalités de ce suivi socioprofessionnel.